

Unité départementale Meurthe et Moselle / Meuse
11 rue de l'île de Corse
CS 12247
54035 NANCY

NANCY, le 04/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV NORD EST

17 rue Copenhague
67300 Schiltigheim

Références : CR/NW/2077_2023
Code AIOT : 0006200529

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2023 dans l'établissement SUEZ RV NORD EST implanté Route de Mousson 54700 Lesménils. L'inspection a été annoncée le 25/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société SUEZ RV NORD EST est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2018-0529 modifié du 6 novembre 2019 relatif à l'extension de l'installation (appelée « Lesménils 3 ») et à la poursuite de l'exploitation de ses activités.

La nouvelle zone d'exploitation « Lesménils 3 » est située sur le territoire de la commune de Mousson, au Sud de « Lesménils 2 », et comporte un casier divisé en 5 subdivisions S1.1, S1.2, S2, S3 et S4.

Les travaux de terrassement de l'extension ont débuté en 2020 et ont été interrompus suite à des glissements de terrains survenus sur les talus Est, Nord et Sud en août 2020. Un autre glissement est survenu le 27 juillet 2021 au niveau du talus Nord après avoir effectué des travaux de reprise de ce dernier.

Seules les subdivisions 1.2 et 2 ont été touchées par ces glissements de terrains.

Dans ce contexte, l'exploitant a fait réaliser une étude géotechnique et mis en place des dispositifs complémentaires visant à garantir la stabilité des talus de la subdivision 2.

L'objet de la visite est de vérifier la conformité de la subdivision 2 aux dispositions réglementaires

applicables afin de pouvoir débiter l'admission des déchets dans cette subdivision.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD EST
- Route de Mousson 54700 Lesménils
- Code AIOT : 0006200529
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- réception de la subdivision 2.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2	Sans objet
2	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	Sans objet
3	Principe de constitution des casiers	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3	Sans objet
4	Principe de constitution des casiers	AP Complémentaire du 17/02/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a porté sur la réception de la subdivision 2 de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée à LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON par la société SUEZ RV Nord Est. Cette inspection est réalisée sur la base du dossier technique transmis à l'inspection par l'exploitant et justifiant du respect des dispositions réglementaires applicables à l'extension "Lesménils 3".

Les contrôles réalisés au cours de la création de la subdivision 2 et reportés dans le dossier technique ainsi que les constats réalisés lors de la visite permettent de conclure que la subdivision 2 est conforme et que l'admission des déchets peut débuter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité passive
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel répondant aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> le fond du casier présente, de haut en bas, une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 m d'épaisseur et une couche de perméabilité inférieure ou égale à 1.10-6 m/s sur au moins 5 m d'épaisseur ; les flancs d'un casier présentent une perméabilité inférieure ou égale à 1.10-9 m/s sur au moins 1 m d'épaisseur. La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive. L'étude de stabilité est jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle est complétée et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de 2 mètres par rapport au fond.
Constats :

Fond de casier :

Objectif 5 m à $K < 1.10^{-6}$ m/s

La barrière passive reconstituée a été vérifiée par ACOSOL à l'aide de 5 essais de perméabilité. Sur ces 5 points, la perméabilité se situe entre $4,7.10^{-9}$ m/s et $1,6.10^{-10}$ m/s.

Objectif 1 m à $K < 1.10^{-9}$ m/s

La barrière passive reconstituée a été vérifiée par ACOSOL à l'aide de 4 essais de perméabilité. Sur ces 4 points, la perméabilité se situe entre $1,0.10^{-10}$ m/s et $7,9.10^{-11}$ m/s.

Flancs :

Objectif 1 m à $K < 1.10^{-9}$ m/s

Sur 2 m de hauteur à partir du fond, la barrière passive a été vérifiée par ACOSOL à l'aide de 3 essais de perméabilité. Sur ces 3 points, la perméabilité se situe entre $2,9.10^{-10}$ m/s et $4,8.10^{-10}$ m/s.

Au delà de 2 m de hauteur, la barrière passive est composée avec le terrain naturel en place et un GSB aiguilleté de perméabilité $K \leq 5.10^{-11}$ m/s.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler sur la constitution de la barrière passive.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Barrière de sécurité active

Prescription contrôlée :

Sur le fond et les flancs de chaque casier à exploiter, une barrière de sécurité active assure l'étanchéité du casier et contribue au drainage des lixiviats. Elle est constituée d'une géomembrane résistante aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

En fond de casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert d'une couche de drainage d'une épaisseur minimale de 50 centimètres, constituée d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal constitué d'une structure granulaire artificielle ou naturelle dont la perméabilité est supérieure ou égale à 1.10^{-4} m/s ou tout dispositif équivalent. Cette couche de drainage résiste aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Un géotextile antipoinçonnant est intercalé entre la géomembrane et le matériau constitutif de la couche de drainage si celle-ci présente un risque d'endommagement de la géomembrane.

Sur les flancs du casier, le dispositif d'étanchéité est recouvert de géotextile de protection ou de tout dispositif équivalent sur toute sa hauteur. Ce dispositif est résistant aux sollicitations mécaniques, thermiques et chimiques pendant toute la durée d'exploitation et de suivi long terme.

Les géomembranes ou les dispositifs équivalents doivent être étanches, compatibles avec les déchets stockés et mécaniquement acceptables au regard de la géotechnique du projet.

Leur mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Leur réception, comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers qualifié. Ce rapport est adressé à l'Inspection des Installations Classées. La stabilité à long terme de l'ensemble mis en place doit être assurée. Un dispositif de surveillance de la qualité de la barrière active et de son étanchéité est mis en oeuvre durant toute sa pose.

Constats :

La société EUROVIA, certifiée ASQUAL, a fourni et mis en œuvre un complexe d'étanchéité sur la totalité des flancs et du fond.

Il est composé, de bas en haut :

- d'une géomembrane PEHD lisse de 2mm d'épaisseur ;
- dans le fond : d'un géotextile de protection de 1000 g/m² ;

- sur les flancs :

Nord : d'un géotextile de protection et drainage ;

Sud : d'un géotextile de protection.

La pose de la géomembrane a fait l'objet d'un contrôle visuel régulier et les soudures ont été contrôlées par test de mise en pression pour les doubles soudures et par test à la pointe sèche pour les soudures par extrusion.

Les contrôles montrent que les soudures sont conformes.

Le réseau de drains est constitué de trois drains PeHD, PE 100, Ø 200 mm. Ils sont posés sur le géotextile de protection et dans la couche drainante de la barrière active du fond de la subdivision 2 avec une pente de 3,9 à 6,5 %.

Les drains débouchent dans le puits de collecte des lixiviats.

La couche drainante mise en œuvre est constituée d'un galet siliceux lavé roulé 11/60 mm d'une perméabilité $K > 1.10^{-4}$ m/s.

L'épaisseur de la couche drainante a été contrôlée par la société ACOSOL. L'épaisseur est supérieure à 0,5 m sur tous les points contrôlés.

Lors de la visite il a été constaté visuellement la présence du géotextile de protection et de la couche de drainage.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Drainage et la collecte des lixiviats

Prescription contrôlée :

Le dispositif de drainage permet de collecter les lixiviats et de les diriger gravitairement vers le point bas de chaque casier, équipé d'un puits de pompage. Les lixiviats seront ensuite acheminés vers les bassins de stockage des lixiviats.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base de fond du casier.

Constats :

En fond de casier, la couche de drainage et la pente du réseau de drainage associées au puits de relevage équipé d'une pompe permettront de limiter la charge hydraulique à moins de 30 cm.

La couche de drainant étant de 50 cm la charge hydraulique n'excédera pas son épaisseur. Les lixiviats pompés seront dirigés vers le bassin de stockage des lixiviats déjà existant.

Lors de la visite il a été constaté visuellement la mise en place du puits de collecte.

L'inspection n'a pas de remarque à formuler.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Principe de constitution des casiers

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 17/02/2023, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives spécifiques à la subdivision 2

Prescription contrôlée :

A la fin du chapitre 3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0529 du 6 novembre 2019 relatif au principe de constitution des casiers, l'article 3.2.6 est ajouté lequel dispose :

«Pour permettre de maintenir le projet d'extension hors nappe au niveau de la subdivision 2, l'exploitant adressera dans son dossier de fin de travaux d'aménagement de casier établi avant tout dépôt de déchets, les solutions d'aménagement envisagées pour être conforme aux dispositions de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 2018-0529 du 6 novembre 2019.».

Constats :

Les travaux de terrassements de l'extension "Lesménils 3" ont été interrompus suite à des glissements de terrains survenus sur les talus Est, Nord et Sud et ayant impacté les subdivisions 1.2 et 2.

Dans ce contexte, l'exploitant a fait réaliser, par la société Anteagroup, une étude géotechnique (Etude géotechnique de conception – Phase Projet -Mission G2 PRO datée du 16/12/2022) et mis en place des dispositifs complémentaires visant à garantir la stabilité des talus de la subdivision 2.

Cette étude a fait l'objet d'un avis technique du BRGM qui expose son analyse dans son rapport daté du 20/11/2023.

Ce rapport conclut que :

- La méthodologie déployée pour l'analyse de la stabilité est conforme aux normes et règles de calculs en vigueur. Les hypothèses retenues pour les calculs sont soit représentatives du site, soit pénalisantes ;
- La solution de renforcement par ligne de pieux, telle que mise en œuvre, permet d'assurer la stabilité du flanc Nord à l'issue des travaux de terrassements de la subdivision 2 ;
- La stabilité à long terme du flanc Nord est assurée à l'issue de l'exploitation de la subdivision 2.

D'autre part, le BRGM recommande l'exploitation de la subdivision 2 par mise en œuvre à l'avancement des déchets le long du flanc Nord afin de créer une butée de pied, permettant également d'améliorer la stabilité du talus.

A l'issue des travaux d'aménagement de la subdivision 2, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport Acosol daté du 23/10/2023 justifiant de la conformité de cet aménagement aux dispositions réglementaires applicables et tenant compte des dispositifs complémentaires mis en place afin d'assurer la stabilité des flancs tels que prévus dans le rapport Anteagroup précité.

Les rapports Anteagroup et Acosol susmentionnés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite